

Mesures de relance économique du gouvernement Luxembourgeois

Le 11 mars 2009

Afin d'en amortir l'impact et pour préparer le pays à la sortie de crise, le gouvernement a arrêté le 6 mars 2009 un ensemble de mesures substantielles. Dans le cadre de ce plan de soutien, les projets de loi suivants viennent notamment d'être déposés :

Projet de Loi instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique (n° 6003)

L'objectif de cette mesure est de permettre aux entreprises ayant une influence sur l'économie nationale et se trouvant en difficulté de demander une aide financière à l'Etat pouvant s'élever à EUR 500,000. Cette aide pourra être demandée jusqu'au 31 décembre 2010 et sera octroyée sous forme de subvention en capital.

Sont visées par ce dispositif les entreprises qui exercent sur le territoire luxembourgeois une activité industrielle, commerciale ou artisanale ainsi que certaines professions libérales. Les entreprises doivent être en difficulté selon des conditions qui diffèrent pour les grandes, petites ou moyennes entreprises.

Sont expressément exclues de ce dispositif les entreprises qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du commissariat aux assurances, les entreprises qui se trouvaient en difficulté avant le 1er juillet 2008, les entreprises actives dans certains secteurs réglementés (pêche, aquaculture, agriculture) ainsi que les entreprises actives dans l'exportation (dans certains cas).

L'aide forfaitaire ne pourra être attribuée qu'à une entreprise ayant démontré avoir fait des efforts adéquats pour obtenir une autre source de financement. L'aide ne pourra aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

Projet de Loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique (n° 6004)

L'intention du gouvernement est de garantir les prêts octroyés par des établissements de crédit à des entreprises en difficultés. Les entreprises pouvant bénéficier de cette garantie sont, pour la plupart, identiques à celles visées dans le projet de loi 6003. Cette garantie ne pourra pas excéder dix années et couvrira au maximum 90% du montant du prêt.

Projet de Loi ayant pour objet

1. La promotion de la recherche
2. Les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
3. La création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes
4. La création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet :
 - Le développement et la diversification économiques
 - L'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie (n° 6005)

Les politiques de R&D ne sont pas neuves au Luxembourg. Les premières mesures remontent à 1981 et ont été complétées par diverses lois. D'autre part, l'Agence pour la Promotion de l'Innovation (« Luxinnovation ») fut créée par le gouvernement pour soutenir sa politique de R&D. Compte tenu de la situation économique actuelle, il est à craindre que les entreprises mettent en état de veille bon nombre d'investissements et d'efforts qui ne sont pas considérés indispensables dans l'immédiat, dont notamment les investissements et dépenses en recherche, développement et innovation. Le gouvernement estime qu'il est donc urgent de procéder à une réforme du cadre légal en vue de soutenir les entreprises qui n'ont pas encore mis à profit leur potentiel d'innovation.

Le texte porte notamment sur une extension du nombre de régimes d'aides. Les aides prévues par La loi cadre du 27 juillet 1993 en matière de dépenses en R&D sont maintenues mais les intensités d'aides maximales sont revues. L'intensité maximale se situera dans une fourchette entre 25% et 100% des coûts admissibles, compte tenu du type d'entreprise et du projet de R&D. Sont notamment prévus les aides suivantes :

- Des aides aux études de faisabilité technique ainsi qu'un régime spécifique pour la protection des droits de propriété industrielle des PME en vue de contribuer à la valorisation d'un plus grand nombre de projets de R&D. L'intensité d'aide de ces instruments se situera entre 40% et 100% ;
- L'activité des jeunes entreprises innovantes sera soutenue jusqu'à EUR 1 million ;
- Les PME pourront bénéficier d'aides aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation jusqu'à EUR 200 000 ;
- Le recours temporaire à du personnel hautement qualifié pourra faire l'objet d'une aide dont l'intensité sera de maximum 50% des coûts admissibles ;
- Une entreprise qui innove en matière de procédé ou d'organisation pourra obtenir une aide dont l'intensité se situera entre 15% et 35%.

Ce projet de loi sera analysé plus en détail dans un prochain Flash.

Contacts

L'équipe de PricewaterhouseCoopers Luxembourg est à votre disposition pour toute demande d'information supplémentaire :

Wim Piot

Partner
+352 49 48 48-5773

wim.piot@lu.pwc.com

Laurent Probst

Partner
+352 49 48 48-2564

laurent.probst@lu.pwc.com

PricewaterhouseCoopers

400, route d'Esch, B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Telephone +352 49 48 48-1
Facsimile +352 49 48 48-2900

PricewaterhouseCoopers cannot be held liable for mistakes, omissions, or for possible results obtained further to the use of this document, which is issued for information purposes only. No reader should act on or refrain from acting on the basis of any matter contained in this publication without considering and, if necessary, taking appropriate advice upon their own particular circumstances.

© 2009 PricewaterhouseCoopers S.à r.l.. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.